



VILLE DE CRUSEILLES  
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2023/171

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise **AXIMUM** représenté par Mr FONTANT
- **CONSIDERANT** que par mesure de sécurité qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la réalisation de la pose de barrière de sécurité

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la période du **lundi 28 au mardi 29 août inclus 2023**, la circulation de tous les véhicules empruntant la route des Goths sur 100 mètres de part et d'autre sur le territoire de la commune de CRUSEILLES en agglomération sera réglementée par alternat par feux (KR11).

**ARTICLE 2 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.  
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise AXIMUM sera chargée ;  
De veiller à La signalisation et au balisage du chantier qui seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :**

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - L'entreprise AXIMUM,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 23 août 2023

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 AOUT 2023